

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

### COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU SAMEDI 27 AVRIL 2019 A 9 HEURES

A la Mairie de Saint-Pierre-Azif

Présents : Philippe AUGIER, Michel MARESCOT, Christian CARDON, Colette NOUVEL-ROUSSELOT, François PEDRONO, Jacques MARIE, Régine CURZYDLO, Michel CHEVALLIER, Jean-Paul DURAND, Yves LEMONNIER, Françoise LEFRANC, Philippe LANGLOIS, Jean-Claude GAUDE, Marc BOURHIS - Directeur Général des Services et Caroline VIGNERON – Directrice Générale Adjointe.

Excusée : Colette NOUVEL-ROUSSELOT (représentée par Jean-Claude GAUDE)

\*\*\*\*\*

**BUREAU**

#### **REVISION DU REGLEMENT DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES - Information sur la procédure en cours - M. Lemonnier**

Yves Lemonnier indique que : Lors de sa séance du 22 décembre 2012, le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'ensemble des pièces annexes comprenant le Règlement de zonage des eaux pluviales.

Dans le cadre d'une modification mineure du Règlement du zonage des eaux pluviales, une fiche d'examen, au cas par cas, pour les zones visées par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales a été adressée à la DREAL de Normandie concernant une précision pour la définition de la zone C : « Rejet supplémentaire interdit ».

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) a examiné le dossier en application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations soumises. Le projet de révision du Règlement de zonage des eaux pluviales de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente décision a été adressée le 28 mars 2019 à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et publiée sur le site de la M.R.A.E.

François Pedrono abonde car la zone C restée juridiquement fragile dans la rédaction du règlement de zonage pluvial actuel.

#### Décision du Bureau

*La Communauté de Communes va solliciter le Tribunal Administratif de Caen pour la désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant pour l'enquête publique pour la révision du Règlement de zonage des eaux pluviales.*

**REVISION DU REGLEMENT DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES - Information sur la procédure en cours - M. Lemonnier**

Yves Lemonnier indique que : Lors de sa séance du 22 décembre 2012, le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'ensemble des pièces annexes comprenant le Règlement de zonage des eaux pluviales.

Dans le cadre d'une modification mineure du Règlement du zonage des eaux pluviales, une fiche d'examen, au cas par cas, pour les zones visées par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales a été adressée à la DREAL de Normandie concernant une précision pour la définition de la zone C : « Rejet supplémentaire interdit ».

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) a examiné le dossier en application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations soumises. Le projet de révision du Règlement de zonage des eaux pluviales de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente décision a été adressée le 28 mars 2019 à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et publiée sur le site de la M.R.A.E.

François Pedrono abonde car la zone C restée juridiquement fragile dans la rédaction du règlement de zonage pluvial actuel.

Décision du Bureau

*La Communauté de Communes va solliciter le Tribunal Administratif de Caen pour la désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant pour l'enquête publique pour la révision du Règlement de zonage des eaux pluviales.*